



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 73

Mois de : JUIN 2017

DATE DE PARUTION : 01 JUIN 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 01 JUIN 2017

CABINET	SIGNE LE	Pages
Arrêté n° 2017- 619 Portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année 2017	30/05/2017	3
Arrêté n° 2017- 620 Portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année 2017	30/05/2017	3
Arrêté n° 2017- 621 Portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année 2017	30/05/2017	3
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n° 2017- 606 – SG – DRCL Portant attribution de la dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Bandraboua - exercice 2017	24/05/2017	3
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
Délégation de Gestion pour l'organisation des examens	26/04/2017	7
Délégation de Gestion pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens	26/04/2017	4
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
Arrêté n° 2017- 187- DEAL/SPER Portant suspension d'activité Société EURO-SERVICE MAVENDA	19/05/2017	3
Arrêté n° 2017- 187- DEAL/SPER Portant déclaration d'utilité publique	19/05/2017	2
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES		
RI N° 14 448-14 449 – 14 450 – 14 452 – 14 453 – 14 454 et 14 459 déposée à la CPI		
RI N° 14 494 à 14 497 déposée à la CPI		
CONSEIL DEPARTEMENTAL		
RI N° 12 483 (résumé des avis de clôture du bornage)		
RI N° 6 691 - 6 707 – 6 821 – 6 821 – 6 872 – 6 960 – 7 177 – 7 201 – 7 260 – 7 997 – 8 178 – 8 300 – 9379 – 9 624 – 9 625 – 9 635 – 9 854 – 10 107 – 10 454 - 11 007 - 11 142 - 11 245 – 11 246 – 11 399 – 11 558 – 11 618 – 11 652 – 11 657 – 11 663 – 11 749 – 12 622 – 12 926 – 13 717 – 14 832 – 14 919 – 14 972 – 14 996 – 14 998 – 15 005 – 15 090 15 149 – 15 694 – 15 894 – 15 932 - 16 382 – 16 392 – 17 521 17 604 (résumé des avis de clôture du bornage)		



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2017- *SG - 619*
portant attribution d'une subvention
FIPD au titre de l'année 2017

LE PREFET DE MAYOTTE,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que l'action présentée y contribue,

ARRETE

Article 1 Est allouée, au titre de l'année 2017, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	COMMUNE DE KANI-KELI
Représenté par :	Le maire de la commune
N° SIRET :	200 008 803 00013
Adresse :	Hôtel de Ville de Kani-Keli
Intitulé de l'action :	Achat de gilets pare-balle – 4 gilets
Montant de la subvention :	1000 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention avant le 31/12/2017.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution :

Sur le RIB :	30001-00064-4D0300000009
Sur le programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-04
Code d'activité :	0216081004A4 - Contribution à l'équipement polices municipales

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé, ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 La Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 30 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Florence GHILBERT-BEZARD



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2017- *SG-620*
portant attribution d'une subvention
FIPD au titre de l'année 2017

LE PREFET DE MAYOTTE,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que l'action présentée y contribue,

ARRETE

Article 1 Est allouée, au titre de l'année 2017, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	COMMUNE DE TSINGONI
Représenté par :	Le maire de la commune
N° SIRET :	200 008 886 00018
Adresse :	Hôtel de Ville de Tsingoni
Intitulé de l'action :	Achat de gilets pare-balle – 12 gilets
Montant de la subvention :	2010 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention avant le 31/12/2017.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution :

Sur le RIB :	30001-00064-4D03000000009
Sur le programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-04
Code d'activité :	0216081004A4 - Contribution à l'équipement polices municipales

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé, ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 La Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 30 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Florence GHILBERT-BEZARD





PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2017-56-621
portant attribution d'une subvention
FIPD au titre de l'année 2017

LE PREFET DE MAYOTTE,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que l'action présentée y contribue,

ARRETE

Article 1 Est allouée, au titre de l'année 2017, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	COMMUNE DE KOUNGOU
Représenté par :	Le maire de la commune
N° SIRET :	200 008 811 00016
Adresse :	Hôtel de Ville de Koungou
Intitulé de l'action :	Achat de gilets pare-balle – 10 gilets
Montant de la subvention :	2500 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention avant le 31/12/2017.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution :

Sur le RIB :	30001-00064-4D03000000009
Sur le programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-04
Code d'activité :	0216081004A4 - Contribution à l'équipement polices municipales

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé, ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 La Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 30 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Florence GHILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 606

Portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Bandraboua - exercice 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi de finances pour 2017 et plus particulièrement son article 141 ;

Vu le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la note d'information ARCB1702534N du 26 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 4 349 260, 00€ en 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte – exercice 2017, est attribué un crédit de **90 192,15 euros à la commune de Bandraboua**, pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement
BANDRABOUA	Eclairage public de Bouyouni	100 213,50	90 192,15	90 %

Article 2 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

Article 3 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 8 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **24 MAI 2017**

Le Préfet,



Frédéric VEAU

Copie :
RAA 1
Plate-forme Chorus 1
Trésorerie municipale 1
Commune Bandraboua 1



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION pour l'organisation des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D.336-1, D.337-51, D.337-89 et D.337-94
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D.811-149, D.811-152, D.811-146
et D.811-149

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les
services de l'Etat

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des
diplômes de l'enseignement technique agricole;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM,
agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de
l'enseignement technique agricole;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région **Mayotte**
représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région **La Réunion**
représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □ □ □

article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour l'organisation des
examens en application de la décision du 16 avril 1991. La DRAAF délégataire est désignée plus
avant comme DRAAF responsable de l'organisation des examens (RO). La DRAAF délégante est
désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet d'organiser les examens en application de la
décision du 16 avril 1991 sus-visée en confiant les missions d'organisation des examens dévolues
aux DRAAF-AA à la DRAAF-RO.
Les examens régis par cette délégation sont ceux indiqués en annexe 1.

article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de
chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF-AA à la DRAAF-RO des
actes juridiques, activités et prestations décrits à l'annexe 2 de cette délégation.
Les actes juridiques, activités et prestations relatifs à l'organisation des examens décrits à l'annexe 3
de la présente délégation ne font pas l'objet de la délégation.

Les DRAAF signataires sont tenues d'effectuer scrupuleusement les actes juridiques, activités et prestations décrits dans les annexes 2 et 3.
Un compte-rendu annuel de l'exécution de la délégation sera à remettre et à diffuser en juillet aux DRAAF-AA.

article 5 : Les opérations de coordination entre DRAAF-RO, d'accompagnement et de formation des responsables de l'organisation des examens, de veille réglementaire et d'animation du réseau ne sont pas déléguées. Elles sont confiées à une personne désignée dans chaque interrégion et qui siègera au Comité National d'Organisation des Examens.

article 6 : La DRAAF-RO est chargée de la gestion des crédits liés à l'organisation de ou des examens et exerce en conséquence la fonction d'ordonnateur pour le compte des DRAAF-AA.

Article 7 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'un des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 8 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 9 : La présente délégation comporte 3 annexes.

Article 10 : la présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF-AA et RO signataires et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 26 AVR. 2017

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Mayotte



de la région La Réunion

Pour le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Chef du Service Formation
et Développement

Vincent BENNETT



Conformément à l'ANNEXE3 de la note de service DGER/SDPOFE/2016-490 du 14/06/2016

Région délégante RA : Mayotte

Région délégataire RO : La Réunion

Bac Pro	Bac Pro/CGEA/SDC
Bac Pro	Bac Pro/CGEA/SDE
Bac Pro	Bac Pro/SAPAT
BEPA	BEPA/SAP
BEPA	BEPA/TACE
BEPA	BEPA/Tvx entretien environnement
BEPA	BEPA/Tvx exploit élevage
BEPA	BEPA/Tvx horticoles
CAPA	CAPA/Agric. régions chaudes(2015)

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 (art. 1)

ANNEXE 4.1 :

Liste des examens faisant l'objet de la présente délégation (se référer à l'annexe 3).

ANNEXE 4.2 : actes juridiques, activités et prestations délégués

En concertation avec la région délégante, la région délégataire (RO) applique l'ensemble des opérations, actes juridiques et prestations suivants, dans le respect strict des échéances décidées par le comité national d'organisation des examens et complétées par l'échéancier établi sous la responsabilité de la DRAAF-CIRSE.

Mise en place et suivi du CCF
Les présidents et présidents-adjoints de jurys Nomination des présidents et présidents adjoints, Établissement de la liste des filières et des établissements suivis par les présidents-adjoints, Assistance et secrétariat des présidences, aide au suivi des établissements
Les réunions (bilan, organisation du suivi du CCF) Organisation et animation des réunions et commissions : ordres du jour, convocations, synthèse des travaux, diffusion de comptes-rendus, dossiers financiers Organisation du contrôle a posteriori : modalités, composition des groupes, harmonisation des outils mis à disposition
Organisation des centres de face à face, de correction des écrits et de délibération
Participation aux réunions interrégionales Préparation de la session, rédaction du « cahier des charges », participation à la réunion d'ajustement des jurys, bilan de session
Préparation de l'organisation Repérage éventuel des anomalies d'inscription à traiter avec la région autorité académique
Organisation des centres Détermination des dates et lieux dans le cadre des échéanciers interrégional et national Organisation matérielle des centres : vérification des conditions d'hébergement et de restauration Détermination des postes d'évaluation, répartition des candidats, Nomination des jurys-examineurs (viviers) Transmission au CIRSE du « cahier des charges » ou « ordre de services » dans les échéances déterminées Désignation des chefs de centre Organisation de l'aménagement des épreuves pour les candidats en situation de handicap Transmission des matériaux nécessaires aux corrections et aux délibérations.
Information et accompagnement des acteurs et candidats Établissements : information sur l'organisation Examineurs : consignes et réglementation, aspects matériels du déplacement Chefs de centres : consignes et réglementation, aspects matériels du centre Candidats individuels : consignes pour l'envoi des dossiers et rapports et l'organisation des épreuves

<u>Déroulement des épreuves et suivi</u>
<p>Envois aux centres d'épreuves et de correction Copies, compléments aux dossiers de centres, consignes particulières, indications de correction</p>
<p>Accompagnement des candidats particuliers Actualisation des listes d'aménagement d'épreuves (mesures particulières, secrétariat) des candidats en situation de handicap, information des chefs de centre.</p>
<p>Assistance aux centres, gestion des incidents Vigie des oraux Saisie des notes Gestion des fraudes Remplacements d'acteurs</p>
<p>Suivi et classements Traitement, classement et archivage des documents de session (copies d'examens, de feuilles de notes, grilles et PV des centres, compte-rendus pédagogiques,...) Communication des documents administratifs aux usagers : duplicata de copies d'épreuves, grilles d'évaluation Traitement des demandes et réclamations au titre de la région organisatrice (RO) Lecture des PV d'épreuves, analyse, repérage des éventuels dysfonctionnements ou anomalies.</p>
<u>Gestion financière des épreuves dont l'organisation est déléguée</u>
<p>Instruction des dossiers financiers : vacations, déplacements et factures Réception des dossiers financiers, contrôle des pièces, vérification de la cohérence des données, préparation des saisies, validation</p>
<p>Suivi des vacations et des dépenses Préparation des éléments nécessaires à l'élaboration et gestion de la ligne du BOP 143-05-03 Rémunération des acteurs : présidents-adjoints, examinateurs et correcteurs, chefs de centres ou autres</p>

ANNEXE 4.2 : actes juridiques, activités et prestations non délégués

Le DRAAF autorité académique applique l'ensemble des opérations suivantes dans le respect strict des échéances décidées par le comité national d'organisation des examens et complétées par l'échéancier établi sous la responsabilité de la DRAAF-CIRSE.

Information et suivi des établissements et des candidats
Information des établissements Information relative aux nouveautés réglementaires en matière d'examen, diffusion de consignes Actualisation des données dans les logiciels des examens et portails d'accès aux sites internet Assistance technique et réglementaire (absences, fraudes, démissions)
Information des candidats isolés Information relative à tout ce qui les concerne
Résultats aux examens Communication des résultats aux examens : centres, établissements, presse régionale ou départementale. Envoi des diplômes aux candidats de la région
Suivi des examens, des candidats et des examinateurs Edition des attestations de réussite Traitement des réclamations et courriers des particuliers au titre de l'autorité académique Suivi de l'état des remboursements des acteurs convoqués
Préparation de la session
Habilitations des formations Instruction des dossiers d'habilitation et d'agrément des formations Instruction des propositions de validation de modules locaux: MIL, MAP
Déclaration des UAI et des examens Ouverture et fermeture des formations dans les établissements : vérification des habilitations, information des RO Mise à jour, contrôle et validation des données informatiques dans Indexa2
Commissions de choix de sujets Organisation des ateliers et des commissions d'élaboration des sujets
Acteurs et compétences Mise à jour qualitative des compétences examinateurs en relation avec les chefs d'établissement Suivi des retours des états prévisionnels des convocations, information des RO
Inscriptions aux examens
Inscription des candidats hors formation et de la formation à distance Envoi des fiches et dossiers d'inscription, vérification des contenus, relances,... Inscription des candidats isolés dans Indexa Validation des inscriptions sur le registre
Inscription des candidats en formation Suivi et assistance des établissements pendant toute la procédure d'inscription Contrôle de la conformité réglementaire des inscriptions Validation des inscriptions sur le registre

<p>Suivi des inscriptions tout au long de la session Gestion des demandes de dispense EPS, des démissions, des absences, des accidents de candidats, des changements d'adresse, des changements d'établissement Instruction et saisie des demandes d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés</p>
<p>Organisation des centres de composition et d'autres épreuves dont l'organisation n'est pas déléguée</p> <p>Organisation des centres Détermination des dates et lieux des centres dans le cadre des échéanciers interrégional et national Organisation matérielle des centres: capacité d'accueil, salles, installations sportives ou autres, envoi des copies Dénombrement et répartition des candidats, Transmission au CIRSE du « cahier des charges » ou « ordres de service » dans les échéances déterminées Désignation des chefs de centre Organisation de l'aménagement des épreuves pour les candidats en situation de handicap Organisation de la surveillance</p>
<p>Déroulement des épreuves et suivi des centres non délégués</p>
<p>Organisation de la vigie des épreuves écrites Dès réception des consignes de la DGER, mise en place d'une organisation régionale de vigie pour une communication rapide et efficace et une transmission sécurisée des messages et rectificatifs Vigie des épreuves écrites</p>
<p>Assistance aux centres Gestion des remplacements d'acteurs absents</p>
<p>Exercice de la tutelle Exercice de la tutelle des examinateurs et des établissements, notamment en cas de crise, absences ou grève</p>
<p>Suivi et classements Traitement et archivage des documents de session (PV des centres, ...)</p>
<p>Gestion financière des centres et réunions non délégués</p>
<p>Instruction des dossiers financiers : vacations, déplacements et factures Réception des dossiers financiers, contrôle des pièces, vérification de la cohérence des données, préparation des saisies, validation</p>
<p>Suivi des vacations et des dépenses Préparation des éléments nécessaires à l'élaboration et gestion de la ligne du BOP 143-05-03 Rémunération des acteurs : examinateurs, chefs de centres ou autres</p>



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DRAAF de la région **Mayotte**, délégante
représentée par sa directrice, son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région **La Réunion**, comprenant un CIRSE, délégataire
représentée par sa directrice, son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DRAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF - Centre InterRégional de Service aux Examens (CIRSE). La DRAAF délégante est désignée plus avant comme DRAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du CAPA, du BEPA, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique, organisés dans la DRAAF autorité académique.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DRAAF autorité académique à la DRAAF - CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : Un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DRAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : La présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : la présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DRAAF AA et CIRSE et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 26 AVR. 2017

Les directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

de la région Mayotte



de la région La Réunion

Pour le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Service Formation
et Développement

Vincent BENNET



ANNEXE 1 : activités et prestations déléguées

En concertation avec la région délégante, le CIRSE de la DRAAF délégataire applique l'ensemble des opérations suivantes dans le respect strict des échéances décidées par le Comité national d'organisation des examens (CNOE) et complétées par l'échéancier interrégional.

Préparation de la session
Mise à jour des acteurs et des compétences Réalisation des enquêtes mouvement et enquêtes compétence Mise à jour des tables des incompatibilités, traitement des fusions d'acteurs
Mise à jour des lieux Mise à jour des lieux de passage d'épreuves et définition des codes pour les nouveaux établissements Assistance des responsables examens lors de la création de nouveaux lieux
Inscription des candidats
Information et assistance technique des utilisateurs du site web Information des établissements quant aux modalités d'accès au web (logiciel des examens) Assistance technique des utilisateurs en établissement Vigie des remontées des pré-inscriptions Ouverture du web suite aux pré-inscriptions et gestion des messages d'accueil
Vérifications et contrôles des inscriptions Pister les anomalies potentielles d'inscriptions en assistance aux responsables examens Vigie de l'inscription sur le registre
Modifications en cours d'organisation Correction des erreurs d'inscriptions en fonction de la faisabilité (technique et réglementaire), correction en conséquence de l'organisation et des éditions
Informatisation de l'organisation
Planning prévisionnel des centres Construction du planning à partir des données régionales Centres de composition, centres de correction, d'oral et de délibération Création des centres et affectation des candidats Gestion de l'enquête salles, répartition des candidats dans les salles Génération des ateliers de surveillance Assistance à la saisie et la convocation des surveillants Génération des postes d'évaluation, affectation des examinateurs et des candidats Gestion des droits de remplacement d'acteurs Préconvocations Logistique des réunions d'ajustement des jurys
Edition et envoi des tableaux prévisionnels de convocations
Gestion des sujets
Calcul des besoins en sujets Réception, conditionnement et envoi sécurisé des sujets Gestion des sujets agrandis

Editions et expéditions
<p>Rapports de stage Édition et expédition des documents de routage</p> <p>Convocations Préparation des textes libres des convocations Edition et transmission des convocations aux candidats, aux examinateurs et autres acteurs</p> <p>Dossiers de centre Édition et mise en forme des dossiers de centre Expédition aux différents destinataires</p>
Assistance technique et logistique pendant le déroulement des épreuves
<p>Notes CCF et notes terminales Information et assistance technique des utilisateurs en établissement. Vigie des remontées des notes de CCF et de leur validation Assistance technique des responsables examen pour le contrôle et vérification de la saisie des notes, des absences et des fraudes</p> <p>Vigie écrits Participation à la vigie des épreuves écrites (circuit « descendant »)</p> <p>Délibérations Diffusion du logiciel de délibération, mise à jour des notices Transmission des fichiers de données Assistance aux utilisateurs du logiciel</p>
Résultats
<p>Résultats individuels Publication des résultats individuels en ligne, et dans la presse le cas échéant Edition et envoi des relevés de notes</p> <p>Statistiques Transmission d'éléments statistiques à la demande</p> <p>Diplômes Edition et expédition des diplômes</p>
Saisie de la gestion financière
<p>Suivi Réception des dossiers et ouverture à la saisie dans GESFI</p> <p>Saisie des états de frais de mission et de vacations Saisie des états Contrôles de saisie Transmission des éditions de contrôle</p> <p>Export Création de lots selon les consignes de la DRAAF déléguée Contrôles avant export Export vers les applications financières à la demande de la DRAAF déléguée</p>
Interface acteurs des examens / CERI
<p>Analyse et transmission des bugs, des anomalies et des demandes d'évolutions Relecture et validation des spécifications, participation aux tests et recettes des logiciels examens Participation aux réunions de priorisation relatives à Indexa2</p>



PREFET DE MAYOTTE

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRETE N° 2017 - 187 /DEAL/SEPR
du 19 MAI 2017
Portant suspension d'activité
Société EURO-SERVICE MAVENDA

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** les parties législative et réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et R. 543-162 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE ;
- VU** l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous préfet, Secrétariat général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2017 - /DEAL/SEPR du portant mise en demeure la Société EURO-SERVICE MAVENDA de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2017 relatif à la visite d'inspection du 28 décembre 2016 du site de la société EURO-SERVICE MAVENDA ;
- VU** le courrier de transmission du rapport de l'inspection des installations classées à la société EURO-SERVICE MAVENDA, en date du 27 janvier 2017 resté sans réponse.

Considérant que les installations de la société EURO-SERVICE MAVENDA sont exploitées sans l'autorisation ni l'agrément nécessaire ;

Considérant que le démantèlement des véhicules hors d'usage (VHU) est réalisé sans dépollution préalable ;

Considérant l'absence sur le site d'infrastructure et de matériel permettant de réaliser la dépollution d'un véhicule hors d'usage ;

Considérant que les VHU non dépollués, le container de récupération des huiles usagées, la presse à épaves automobile, les moteurs et les pièces susceptibles de contenir des fluides ne sont pas entreposés sur des surfaces imperméables avec dispositif de rétention ;

Considérant le dépôt sur un lieu public et privé d'un nombre important d'épaves de véhicules par un exploitant d'une installation non autorisée, non agréée;

Considérant les conditions d'exploitations actuelles sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment risques de pollution au niveau des sols, sous-sols, des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que l'exploitant, implanté dans la zone humide de DEMBENI en partie sur le domaine public maritime procède à des aménagements et des défrichements ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société EURO-SERVICE MAVENDA, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures de suspension de l'activité visée à la rubrique 2712 1b de la nomenclature des installations classées dans l'attente de leur régularisation complète.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'activité de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage exercée par la société EURO-SERVICE MAVENDA située route nationale 3, sur le territoire de la commune de DEMBENI est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 2 :

Les véhicules hors d'usage, le stockage d'huile usagée et les éléments de véhicules susceptibles de contenir des fluides sont positionnés sur des aires imperméabilisées munies de rétentions ;

Article 3 :

L'exploitant organise, sous sa responsabilité, la sortie du site des déchets dangereux et non dangereux dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement ;

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société EURO-SERVICE MAVENDA et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation en sera adressée

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte,
- à Monsieur le Maire de la commune de DEMBENI,
- à Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le préfet

~~Le Préfet de Mayotte
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général~~

Eric de WISPELAERE



PRÉFET DE MAYOTTE

Service Environnement
et Prévention des Risques

ARRÊTÉ N° 2017-188-DEAL-SEPR
du 19 MAI 2017

portant déclaration d'utilité publique

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'énergie ;
- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** l'ordonnance 2002-1451 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité à Mayotte ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1 , L121-4 et R112-4 ;
- VU** le code de l'énergie, notamment l'article R323-5 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-2, R. 122-1 et R. 123-1 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous préfet, Secrétariat général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le courrier du 25 juin 2012 de la direction générale de l'énergie et du climat du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer autorisant Électricité de Mayotte à réaliser une ligne électrique avant l'institution de la concession de distribution au service public, dans laquelle elle pourra être intégrée par la suite ;
- VU** la demande de déclaration d'utilité publique, et le dossier associé présentés, le 9 mai 2016 par la société Électricité de Mayotte, dont le siège social est ZI de Kaweni à 97600 MAMOUDZOU, pour l'établissement d'une ligne électrique de 90kV entre Longoni et Sada ;
- VU** les résultats de la consultation des communes et des services administratifs concernés ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 4 janvier 2017 prévoyant la mise à disposition du public du 16 janvier au 14 février 2017 du dossier de demande de déclaration d'utilité publique sus-visée dans les communes de Bandraboua, Dembéni, Koungou, Ouangani, Sada et Tsingoni ;
- VU** l'absence d'avis défavorable dans les registres de mise à disposition du public communiqués par les mairies de Bandraboua, Dembéni, Koungou, Ouangani, Sada et Tsingoni ;
- VU** le rapport du Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de Mayotte en date du 18 avril 2017 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été accomplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- au titre du code de l'énergie, les travaux d'établissement et d'aménagement de la ligne électrique 90 kV Longoni (commune de KOUNGOU) – Sada, tels qu'ils sont décrits dans les documents composant le dossier mis à la disposition du public aux dates sus-visées ;
- au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le poste source dont l'implantation est prévue à Sada sur la parcelle référencée AP 383.

ARTICLE 2 - DÉLAI D'EXPROPRIATION

L'ordonnance d'expropriation de la parcelle AP 383 visée à l'article 1 doit être prise dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté a été publié.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Bandraboua, Dembeni, Koungou, Ouangani, Sada et Tsingoni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,





Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 07/04/2017

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
RI 14448	DM/MR BACO NAHOUDA	BANDRELE	BC 410	08a 91ca
RI 14449	DM/MR SAID OMAR	BANDRELE	AL 690	48a 51ca
RI 14450	DM/MME ASSANI ALI	CHICONI	AL 95	00a 50ca
RI 14452	DM/MR PAPA MMADI	DZAOUDZI	AL 697	06a 88ca
RI 14453	DM/MR COMBO AHAMADI	OUANGANI	AN 324	04a 56ca
RI 14454	DM/MR DAHALANI ABDOU	SADA	AI 230	00a 40ca
RI 14459	DM/MR RAMADANI HASSANI	MAMOUDZOU	BK 1115	00a 56ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.



Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la **CPI le 30/05/2017**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14494	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	TSINGONI	BC 32	00ha 16a 12ca
14495	DM/MME MOUSSA ZALIHATA	M'TSANGAMOUI	AB 204	00ha 09a 57ca
14496	DM/MME ALI-DJABOU FATIMA	OUANGANI	AL 155	00h 09a 47ca
14497	DM/MR ATTIBOU FARADJI	SADA	AC 862	08a 10ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m²	Nom du titre	Date du bornage
12483	Nitti, Hamia, Binti MOHAMED	MAMOUDZOU	Gnambotiti Passamainty	BR 1140	312	MOHAMED 963	6 juillet 2011

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m ²	Nom du titre	Date du bornage
6691	Boto BE	ACOUA	Acoua	AB 471	99	BE 1242	26 avril 2006
6707	Madjidhoubi SOULAIMANI	ACOUA	Acoua	AB 395	56	MADJIDHOUBI 1351	6 juin 2006
6821	Saandiya ABDALLAH	ACOUA	Acoua	AC 155	322	SAANDIYA 851	1 juin 2006
6872	Zahara, Binti HASSANI	ACOUA	Acoua	AB 274	174	HASSANI 1214	22 mai 2006
6960	Assani KASSIM	ACOUA	Acoua	AB 330	618	KASSIM 1659	24 mai 2006
7177	Nafouanti COMBO et Roufouanti COMBO	DZAOUDZI	Labattoir	AD 313	139	INDIVISION	05-août-06
7201	Zenabou MDALLAH, Zaharia BACO MOGNE et Yssouf BACO	DZAOUDZI	Labattoir	AE 367	178	INDIVISION 367	10-août-06
7260	Mahamoud TADJIDINE	ACOUA	Acoua	AC 568	257	TADJIDINE	13-janv-15
7997	Darkaoui ABDOU RAMA	BANDRABOUA	M'tsangamboua	AI 96	358	DARKAOUI 797	15-juin-06
8178	Bourahima MADI	BANDRABOUA	Handrema	AD 309	310	Bourahima 47	18 décembre 2006
8300	Zaki MOHAMED	BANDRABOUA	Handrema	AD 690	1744	MOHAMED 324	6 avril 2016
9379	Moursala OUMAR	M'TSANGAMOUI	M'Liha	AB 38	148	OUMAR 3525	26 juin 2007
9624	Claude TOMBO	ACOUA	Acoua	AC 308	292	Tombo 3080	15 octobre 2007
9625	Indivision MOHAMADI SAID	ACOUA	Acoua	AC 291	1105	Indivision 3081	15 octobre 2007
9635	Hariri SAID	ACOUA	Acoua	AC 304B	571	Said 4000	17 octobre 2007
9854	Roufiantti MADI TOUMANI	BANDRELE	M'tsamoudou	AZ 54 et 61	1167	Roufiantti 424	21 août 2006
10107	Mariame SOUFIANI	BANDRABOUA	Handrema	AE 47	6138	Mariame 379	25 janvier 2007
10454	Maoulida MADI	M'TSAMBORO	M'tsamboro	AO 336	199	MADI 185	12-mars-07
11007	Fatima SAIDI	SADA	Mangajou	AM 267	157	FATIMA 155	12-mars-07
11142	Fatima SALIME	TSINGONI	Tsingoni	BI 137	383	SALIME 14	14-mars-07

11245	Hairi MADI	TSINGONI	Tsingoni	BI 41	143	SOUFOU 173	14-mars-07
11246	Moiriziki ZOUBERT	TSINGONI	Tsingoni	BI 34	216	ZOUBET 174	21-févr-08
11399	Fatima ASSENI	ACOUA	M'tsangadoua	AE 247	375	Asseni 2355	21-juil-11
11558	Cassime SAID	BANDRABOUA	Dzoumogné	AT 121	9890	SAID 1722	15 janvier 2008
11618	Housnati BACARI	TSINGONI	Tsingoni	AB 404	1980	FAMILLE 5134	7 janvier 2008
11652	Courachia COLO	CHICONI	Sohoa	AP 89	232	COLO 12	3 janvier 2008
11657	Justine MALIDI	CHICONI	Sohoa	AP 436	477	ADDINANI 18	16 janvier 2008
11663	Fatima ASSANI	CHICONI	Sohoa	AP 421	245	ASSANI 25	6 septembre 2011
11749	Thamarati ATTOUMANI	CHICONI	Sohoa	AP 460	227	ATTOUMANI 259	25 février 2008
12622	Fatima DAY BAOU	DZAOUZDI	Labattoir	AL 650	337	FATIMA 930024	5 septembre 2011
12926	Souffou ABDOU	M'TSAMBORO	M'tsahara	AH 669	342	SOUFFOU 8249	21 juin 2012
13717	Ahamadi BOINALI	DZAOUZDI	Labattoir	AL642	573	AHAMADI 930005	24 juin 2013
14832	Naimi HAMPI SAID	MAMOUDZOU	Passamainti	BS 152	2638	HAMPI 50503	24 mai 2013
14919	Sadanati SAID	KOUNGOU	Majicavo-Lamir	BM 543	257	SAINDOU 828	21 janvier 2014
14972	Anrif ABDALLAH HAMY et Anrifat ABDALLAH HAMY	PAMANDZI	Pamandzi	AD 677	544	ABDALLAH HAMY 58	22-juil-14
14996	Kouraichia JARY	PAMANDZI	Pamandzi	AE 781	362	KOURAICHIA 164	23 juillet 2014
14998	Ali ABDULLAH	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1365	173	ALI 235	18 juin 2013
15005	Andjizati M'CHINDRA	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1163	193	M'CHINDRA 282	28 janvier 2014
15090	Mzouani MOHAMED	PAMANDZI	Pamandzi	AB 1087	371	MOHAMED 460	18 février 2013
15149	Madi AHAMADI	PAMANDZI	Pamandzi	AE 727	593	AHAMADI 5033	8 avril 2014
15694	Radjabou DJOUMOI	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK1597	155	DJOUMOI 1234	12 mars 2014
15894	Bibi Fatima SAID	SADA	Sada	AD 569	4	BIBI 1824	9 mars 2015
15932	Zarianti HAMADI	SADA	Sada	AI 1045	173	ZARIANTI 2199	02-mars-15

16382	Salama BOINARIZIKI	SADA	Sada	AP 478, 479 et AO 170	3144	BOINARIZIKI	02 octobre 2014
16392	Soumaila BACO	SADA	Sada	AP 304	671	SOUMAILA 20477	29-janv-15
17521	Rosette M'ZE	ACOUA	Acoua	AC 597	634	ROSETTE 815	22-janv-15
17604	Hanima HAZALI	ACOUA	Acoua	AB 698 et AB 701	333 et 1173	HANIMA 2578	29-janv-15